

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.520/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 19 octobre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné le 14 novembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Portée du projet

Les services bénéficiant de subventions en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse recourent parfois à l'engagement de personnel déjà subventionné par des programmes fédéraux ou régionaux d'aide à l'emploi (emplois A.P.E., Maribel ...). Le coût de ces emplois étant, grâce à la subsidiation fédérale ou régionale, inférieur au subside obtenu de la Communauté française pour l'emploi norme, ces services sont en mesure d'engager plus de personnes que le nombre prévu au cadre selon leur arrêté d'agrément.

Cette pratique se heurte toutefois actuellement à l'article 34, § 5, de l'arrêté précité, qui fixe un nombre d'heures de travail maximum (norme maximale d'encadrement) pour l'ensemble de chaque service subsidié. Du fait de l'augmentation du nombre de personnes engagées, cette norme maximale d'encadrement risque d'être dépassée, encore que ce dépassement n'entraîne pas de coût financier supplémentaire pour la Communauté française.

L'arrêté en projet vise, principalement à assouplir la réglementation en vigueur, afin d'éviter que les services recourant au système décrit ci-dessus ne doivent licencier les personnes engagées dans le cadre de programmes fédéraux ou régionaux d'aide à l'emploi.

Observations particulières

Préambule

1. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ne constitue pas la base légale de l'arrêté en projet. Le premier référant doit dès lors être omis.

2. Le texte en projet vise à modifier l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, précité. Ainsi que l'a relevé la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 28.685/4 donné le 24 février 1999 sur le projet devenu l'arrêté du 15 mars 1999, celui-ci trouve sa base dans les articles 43 à 49 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, auxquels il tend à donner exécution ⁽¹⁾. En l'espèce, c'est plus particulièrement l'article 47, alinéa 1^{er}, de ce décret qui constitue le fondement de l'arrêté en projet. Le deuxième référant (devenant le premier référant), sera dès lors complété comme suit :

"Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 47, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 29 mars 2001".

3. L'arrêté en projet a pour objet de modifier l'arrêté du 15 mars 1999, précité. Ce dernier arrêté devra dès lors être mentionné dans un référant qui deviendra le deuxième référant. Celui-ci devra mentionner l'ensemble de l'arrêté du 15 mars 1999 avec sa dénomination complète. Il mentionnera en outre toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

⁽¹⁾ Voir l'avis 28.685/4 précité, première observation générale, et cinquième observation générale, point h).

4. Le référant mentionnant l'avis du Conseil communautaire de la jeunesse devra être omis. La consultation de ce Conseil ⁽²⁾ n'est pas prescrite par l'article 47 du décret du 4 mars 1991, qui sert de fondement à l'arrêté en projet. L'actuel troisième référant devra dès lors être omis, comme en a convenu le délégué du ministre.

5. Les dates auxquelles l'avis de l'inspecteur des finances, l'accord du Ministre du Budget et l'avis de la section de législation du Conseil d'État ont été donnés, devront être précisées dans le préambule.

Dispositif

Article 1^{er}

Il convient de préciser, dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, que l'article 32, alinéa 1^{er}, a été modifié par la disposition mentionnée ci-après.

La phrase liminaire de l'article 1^{er} sera dès lors rédigée comme suit :

"L'article 32, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, modifié par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2003, est complété comme suit :".

Il est plus logique que la phrase insérée par l'article 1^{er} du projet devienne la dernière phrase de l'article 32, alinéa 1^{er}, plutôt que l'avant-dernière phrase. La phrase insérée par l'article 1^{er} du projet est en effet une dérogation à l'ensemble de l'article 32, alinéa 1^{er}, actuel.

Le délégué du ministre a marqué son accord à ce sujet.

⁽²⁾ Voir les articles 26 et suivants du décret du 4 mars 1991.

Article 2

La phrase liminaire de l'article 2 sera rédigée comme suit :

"L'article 34, § 5, 5°, du même arrêté, est complété comme suit :".

Article 3

1. La phrase liminaire de l'article 3 sera rédigée comme suit :

"L'article 34, § 5, 7°, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :".

2. Comme en a convenu le délégué du ministre, la disposition envisagée à l'article 3 serait mieux rédigée comme suit :

"Les charges de personnel afférentes aux emplois occupés dans le cadre des programmes fédéraux et régionaux d'aide à l'emploi, non couvertes par des subventions attribuées à un titre autre que l'aide à la jeunesse, peuvent justifier les subventions pour frais fixes de personnel."

Article 4

Il ressort des explications fournies par le délégué du ministre que la date d'entrée en vigueur prévue est le 1^{er} janvier 2007. Cette date s'expliquerait du fait que les subventions sont calculées par triennat et que les nouvelles règles applicables doivent donc nécessairement entrer en vigueur un 1^{er} janvier.

L'article 4 du projet sera donc complété par les mots "1^{er} janvier 2007" et l'auteur du projet veillera à ce que l'arrêté soit publié au *Moniteur belge* dans un délai précédant le 1^{er} janvier 2007 de manière telle que ses destinataires puissent en prendre connaissance avec un préavis suffisant, le délai de droit commun étant de dix jours selon l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN